

DECRET N° 92-355 du 11 Décembre 1992

portant conditions de déroulement de  
la campagne de commercialisation 1992  
1993 des régimes provenant de la  
palmeraie sélectionnée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en facteurs de production, de commercialisation des produits agricoles et du commerce général ;

VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;

VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

SUR Rapport du Ministre du Commerce et du Tourisme,

LE CONSEIL des Ministres entendu en sa séance du 25 Novembre 1992

SECRET :

Article 1er.- La commercialisation des régimes provenant de la palmeraie sélectionnée durant la campagne 1992-1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1992-1993 pour les régimes de palme sont fixées comme suit :

- Date d'ouverture : 1er Janvier 1993
- Date de fermeture : 31 Décembre 1993

Article 3.- Le prix d'achat au producteur de régimes provenant de la palmeraie sélectionnée et les frais de commercialisation sont fixés par tonne comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

TENEUR EN HUILE	PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR (F.CFA/T)	FRAIS DE MARCHE (F.CFA/T)	TRANSPORT MARCHE USI- (F.CFA/T)	VALEUR EN BASCULE USINE: (F.CFA/T)
12,5 %	7 689	300	1 250	9 239
15,0 %	8 267	300	1 250	9 817
16,0 %	8 500	300	1 250	10 050
17,0 %	8 722	300	1 250	10 000

.../...

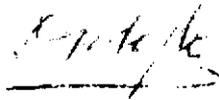
18,0 %	8 967	300	1 250	10 272
19,92%	9 298	300	1 250	10 848
20,0 %	9 333	300	1 250	10 883
21,0 %	9 655	300	1 250	11 205
22,5 %				
& PLUS	10 000	300	1 250	11 550

Article 4.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment celles de l'Arrêté N°087/MCAT/MDRAC du 18 Septembre 1984 portant établissement du barème et fixation du prix d'achat au producteur de régimes de palme provenant de la palmeraie sélectionnée.

Article 5.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



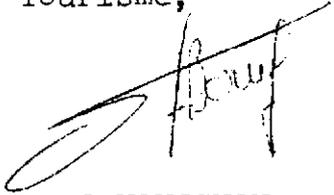
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la République,



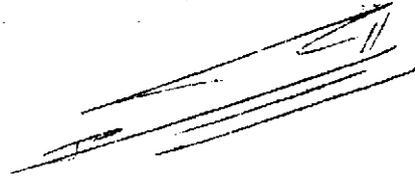
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et  
du Tourisme,



Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre du Développement  
Rural,



Richard ADJAHO.-

Ministre intérimaire,

Ampliations : Original 1 PR 6 SGG 4 Ministères 16 CCIB 1 MCT 4  
AN 2 DCI 1 SONICOG 1 Préfets & Sous-Préfets 98 ONEPI 1 DDD 1  
MISAT 4 MDR 4 Grde Chanc. 1 BCEAO 1 DAGRI 1 CARDER 12 Direction  
Conditionnement 2 JORB 1